

## **STATUTES OF THE UNESCO PRIZE FOR GIRLS' AND WOMEN'S EDUCATION**

### ***Article 1 – Purpose***

1.1 The purpose of the 'UNESCO Prize for Girls' and Women's Education' is to reward the outstanding efforts of individuals, institutions, organizations or other entities engaged in activities promoting girls' and women's education. The Prize contributes to two Sustainable Development Goals (SDGs): 'Ensure inclusive and equitable quality education and promote lifelong learning opportunities for all' (Goal 4) and 'Achieve gender equality and empower all women and girls' (Goal 5). The Prize rewards in particular activities that are innovative and/or have far-reaching sustainable impact.

1.2 The objective of the Prize is in conformity with UNESCO's policies and is related to the Programme of the Organization in the field of Education. The Prize is considered to be of high relevance to the programme of UNESCO and would directly contribute to the four Strategic Objectives in UNESCO's Medium-Term Strategy 2022–2029 (41 C/4), Strategic Objective 1 of UNESCO's Global Priority Gender Equality Framework, and the UNESCO Strategy for Gender Equality in and through Education (2019–2025, and forthcoming 2026–2029).

### ***Article 2 – Designation, amount and periodicity of the Prize***

2.1 The Prize shall remain entitled 'UNESCO Prize for Girls' and Women's education' for the duration of the third cycle.

2.2 The Prize shall be funded by the Government of the People's Republic of China and shall consist of US\$200,000 per year for five-year period (2026–2030), which shall cover both the monetary value of the Prize and the costs of administering the Prize. Any interest that may accrue shall be added to the overall contribution.

2.3 All funds received and the interest accrued thereon shall be kept in a special interest-bearing account for the Prize (see financial regulations in Annex II).

2.4 The full staff cost will be borne by the People's Republic of China. Additional operating/management cost of the Prize, including all costs related to the award ceremony and public information activities, estimated at US\$100,000, shall also be fully covered by the People's Republic of China. The Director-General will determine a mandatory overhead cost amount to be applied and charged against the funds in the special account, which is to be established under the financial regulations for the Prize.

2.5 The Prize shall be awarded annually, over five years, starting from its 2026 edition. The Prize amount will be equally divided between two winners (US\$50,000 for each).

2.6 Prize money is granted with the expectation that it be used to directly further the work of the recognized project of the individual or organization.

### ***Article 3 – Qualifications of candidates***

Candidates shall have made outstanding innovation in and significant contributions to supporting and/or promoting girls' and women's education. Prizes may be conferred upon individuals, institutions, other entities or non-governmental organizations that have effectively promoted the advancement of girls' and women's education.

#### ***Article 4 – Designation/Selection of the prize winners***

The prize winners shall be selected by the Director-General of UNESCO on the basis of the assessments and recommendations made to him/her by a jury.

#### ***Article 5 – Jury***

5.1 The Jury shall consist of five independent members, being personalities with a recognized reputation in the field, while also taking into consideration the need for equitable geographical distribution, gender balance in the composition of the Jury and the principle of non-payment of honoraria.

5.2 The Jury shall be appointed by the Director-General for an initial two-year period, with the possibility of renewal for the remainder of the five-year period of the Prize. Representatives and alternates of Members of the Executive Board cannot be appointed as jurors. Jurors involved in a real or potential conflict of interest shall recuse themselves from further deliberations or be asked by the Director-General to do so. The Director-General may replace members of the Jury for reason.

5.3 The Jury shall elect its own chair and deputy chair. Members shall receive no remuneration for their work, but will receive allowances for travel and accommodation, where required. A quorum of three jurors present will be required for jury deliberations to proceed. The working languages for deliberations of the Jury shall be English and French.

5.4 The Jury shall conduct its business and deliberations in conformity with these Statutes and shall be assisted in the performance of its task by a member of the UNESCO Secretariat designated by the Director-General. Decisions shall be taken by consensus to the extent possible, and otherwise by secret ballot until a simple majority is obtained. A member shall not take part in a vote concerning a nomination from his or her country.

5.5 The Jury shall meet once every year.

5.6 The Jury shall send an assessment of nominations and accompanying recommendations to the Director-General of UNESCO no later than three months before the planned Prize award ceremony.

#### ***Article 6 – Nomination of candidates***

6.1 When UNESCO has received the funding of the prize, as indicated in Article 2 above, the Director-General of UNESCO shall officially invite the submission of nominations to the Secretariat of the Prize by 30 May, from the governments of Member States, in consultation with their National Commissions, as well as from non-governmental organizations maintaining official partnerships with the Organization and active in relevant fields covered by the Prize.

6.2 Nominations shall be submitted to the Director-General by the governments of Member States, in consultation with their National Commissions, and by non-governmental organizations maintaining official partnerships with UNESCO. A self-nomination cannot be considered.

6.3 All nominations must be submitted via an online platform made available for this purpose by the UNESCO Secretariat. All nominations shall be accompanied by a recommendation in the form of a formal validation of the nomination form submitted via the online platform from the nominating Member State or NGO in official partnership with UNESCO in order to be considered complete and eligible.

**Article 7 – Procedure for the awarding of the Prize**

7.1 The Prize shall be awarded by the Director-General at an official ceremony held for that purpose at UNESCO Headquarters or elsewhere, as agreed with the donor. UNESCO shall officially announce the names of the prize winners.

7.2 If a work being rewarded has been produced by two or three persons, the Prize shall be awarded to them jointly. In no case may a prize amount be divided between more than three persons.

7.3 The prize winners, if possible, shall give a lecture on a subject relevant to the work for which the Prize has been awarded. Such a lecture shall be organized during or in connection with the Prize ceremony.

7.4 The work produced by a person since deceased shall not be considered for the Prize. If, however, a prize winner dies before he/she has received the Prize, then the Prize may be presented posthumously (awarded to relatives or institutions).

7.5 Should a prize winner decline the Prize, the Jury shall submit a new proposal to the Director-General.

**Article 8 – Sunset clause – mandatory renewal of the Prize**

8.1 Six months prior to the agreed end of the term of the Prize (five years), the Director-General of UNESCO together with the donor will undertake a review of all aspects of the Prize and decide about its continuation or termination. The Director-General will inform the Executive Board of UNESCO about the results of this review.

8.2 In case of termination of the Prize, any unspent balance of funds shall be returned to the donor(s) unless otherwise agreed, in accordance with the Financial Regulations of the Special Account for the Prize.

**Article 9 – Appeals**

No appeals shall be allowed against the decision of UNESCO with regard to the award of the Prize. Proposals received for the award of the Prize may not be divulged.

**Article 10 – Amendments to the Statutes of the Prize**

Any amendment to the present Statutes shall be submitted to the Executive Board for approval.



unesco



# UNESCO Prize for Girls' and Women's Education

Call for nominations 2026

**Deadline: 12 May 2026**

The UNESCO Prize for Girls' and Women's Education honours outstanding and innovative practices advancing **girls' and women's education**, and in turn, improving the quality of their lives. Established in 2015, it is funded by the Government of the People's Republic of China and consists of two US \$50,000 awards to help further the work of laureates in this field. The Prize directly contributes to Sustainable Development Goals 4 and 5.

## Who can nominate?

Governments of UNESCO Member States via their Permanent Delegations to UNESCO, and non-governmental organizations (NGOs) in official partnership with UNESCO can make up to 3 nominations. Self-nominations are not accepted.

## Who can be nominated?

Individuals, institutions or organizations advancing girls' and women's education through an established and ongoing project or programme which has been running for at least 2 years. Visit the Prize's website for more details.

## How to nominate?

Nominations must be submitted in English or French by a UNESCO Member State or an NGO in official partnership with UNESCO, via an online platform, no later than 12 May 2026 (midnight, Paris time). Contact us for more information.

© UN Photo/Harandane Dicko

More information



<https://on.unesco.org/gwe-prize>



[GWEPrize@unesco.org](mailto:GWEPrize@unesco.org)



@UNESCO  
#HerEducationOurFuture

## STATUTS DU PRIX UNESCO POUR L'ÉDUCATION DES FILLES ET DES FEMMES

### *Article premier – Objet*

1.1 L'objet du Prix UNESCO pour l'éducation des filles et des femmes est de récompenser les efforts exemplaires de personnes, institutions, organisations ou autres entités engagées dans des activités favorisant l'éducation des filles et des femmes. Le Prix contribue à deux objectifs de développement durable (ODD) : « Assurer l'accès de tous à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité, et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de la vie » (Objectif 4) et « Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles » (Objectif 5). Il récompense en particulier des activités novatrices et/ou ayant des retombées vastes et durables.

1.2 L'objet de ce Prix est conforme aux orientations de l'UNESCO et se rattache au programme de l'Organisation dans le domaine de l'éducation. Le Prix est considéré comme très pertinent pour le programme de l'UNESCO et contribue directement aux quatre objectifs stratégiques de la Stratégie à moyen terme de l'UNESCO pour 2022-2029 (41 C/4), à l'Objectif stratégique 1 du cadre de la priorité globale Égalité des genres et à la Stratégie de l'UNESCO pour l'égalité des genres dans et par l'éducation 2019-2025, et bientôt 2026-2029.

### *Article 2 – Dénomination, montant et périodicité du Prix*

2.1 Le Prix conserve son intitulé « Prix UNESCO pour l'éducation des filles et des femmes » pour la durée du troisième cycle.

2.2 Il est financé par le Gouvernement de la République populaire de Chine et consiste en un versement annuel de 200 000 dollars des États-Unis pour une période initiale de cinq ans (2026-2030), qui couvre à la fois la valeur monétaire du Prix et le coût de son administration. Les intérêts éventuellement produits par cette somme s'ajouteront à la contribution générale.

2.3 Tous les fonds reçus et les intérêts produits sont conservés sur un compte spécial, produisant des intérêts, ouvert pour le Prix (voir le Règlement financier à l'annexe II).

2.4 La totalité des dépenses de personnel est prise en charge par la République populaire de Chine. Toutes les dépenses de personnel et tous les frais de fonctionnement/gestion du Prix, y compris la totalité du coût de la cérémonie de remise du Prix et de l'information du public, d'un montant estimatif de 100 000 dollars des États-Unis, sont intégralement à la charge du Gouvernement de la République populaire de Chine. Le Directeur général prélève un montant obligatoire au titre des frais généraux sur le Compte spécial qui doit être ouvert conformément au Règlement financier du Prix.

2.5 Le Prix est décerné chaque année, pendant une période initiale de cinq ans, à compter de son édition 2026. Le montant du Prix sera divisé en parts égales entre deux lauréat(e)s (50 000 dollars des États-Unis pour chacun).

2.6 Le montant du Prix est attribué dans l'espoir qu'il sera utilisé pour contribuer directement à faire avancer le projet de la personne ou de l'organisation distinguée.

### *Article 3 – Critères applicables aux candidats*

Les candidats doivent avoir fait preuve d'une innovation remarquable et avoir contribué de manière significative au soutien et/ou à la promotion de l'éducation des filles et des femmes. Le Prix peut être décerné à des personnes, des institutions, d'autres entités ou des organisations non gouvernementales qui ont favorisé les progrès de l'éducation des filles et des femmes.

#### **Article 4 – Désignation/choix des lauréats**

Les lauréats sont choisis par le Directeur général de l'UNESCO au vu de l'évaluation des candidatures faite par un jury et sur la recommandation de ce dernier.

#### **Article 5 – Jury**

5.1 Le jury se compose de cinq membres indépendants qui sont des personnalités réputées dans le domaine considéré, compte tenu de la nécessité d'une répartition géographique équitable, du respect de la parité entre les hommes et les femmes et du principe de non-paiement d'honoraires.

5.2 Le jury est nommé par le Directeur général pour une période initiale de deux ans, susceptible d'être renouvelée pour le restant du cycle de cinq ans du Prix. Les membres du Conseil exécutif et leurs suppléants ne peuvent pas être désignés comme jurés. En cas de conflit d'intérêts réel ou potentiel, un juré se récuse de lui-même ou est prié par le Directeur général de l'UNESCO de le faire. Le Directeur général peut remplacer des membres du jury pour une raison légitime.

5.3 Le jury élit son/sa président(e) et son/sa vice-président(e). Les jurés ne sont pas rémunérés mais perçoivent une indemnité de voyage et de logement, le cas échéant. Il faut un quorum de trois personnes pour que le jury puisse délibérer. Les langues de travail du jury sont l'anglais et le français.

5.4 Le jury conduit ses travaux et ses délibérations conformément aux présents Statuts et avec l'assistance d'un membre du Secrétariat de l'UNESCO désigné par le Directeur général. Les décisions sont prises par consensus dans la mesure du possible et, sinon, à bulletins secrets jusqu'à ce qu'une majorité simple se dégage. Un juré ne prend pas part au vote sur une candidature présentée par son pays.

5.5 Le jury se réunit une fois par an.

5.6 Le jury adresse au Directeur général de l'UNESCO une évaluation des candidatures, accompagnée de recommandations, au plus tard trois mois avant la date prévue pour la cérémonie de remise du Prix.

#### **Article 6 – Présentation des candidatures**

6.1 Une fois que l'UNESCO a reçu le financement du Prix, comme indiqué à l'article 2 ci-dessus, le Directeur général invite officiellement les gouvernements des États membres, en consultation avec leur commission nationale, ainsi que les organisations non gouvernementales entretenant un partenariat officiel avec l'Organisation et actives dans un domaine visé par le Prix, à présenter des candidatures au secrétariat du Prix, au plus tard le 30 mai.

6.2 Les candidatures sont proposées au Directeur général par les gouvernements des États membres, en consultation avec leur commission nationale, ou par des organisations non gouvernementales entretenant des relations officielles avec l'UNESCO. Nul ne peut présenter sa propre candidature.

6.3 Toutes les candidatures doivent être soumises via une plate-forme en ligne mise à disposition à cet effet par le Secrétariat de l'UNESCO. Pour être considérée comme complète et éligible, toute candidature doit être accompagnée d'une recommandation sous la forme d'une validation officielle du formulaire de candidature soumis via la plate-forme en ligne par l'État membre ou l'ONG en partenariat officiel avec l'UNESCO.

**Article 7 – Modalités d'attribution du Prix**

7.1 Le Prix est décerné par le Directeur général lors d'une cérémonie officielle organisée à cet effet au Siège de l'UNESCO ou dans un autre lieu convenu avec le donateur. L'UNESCO annonce officiellement le nom des lauréat(e)s.

7.2 Si les travaux récompensés sont l'œuvre de deux ou trois personnes, le Prix leur est décerné conjointement. Le montant d'un prix ne peut en aucun cas être partagé entre plus de trois personnes.

7.3 Si possible, les lauréats font un exposé sur les travaux récompensés. Cet exposé a lieu lors de la cérémonie de remise du Prix ou en lien avec elle.

7.4 Les travaux effectués par une personne entre-temps décédée ne sont pas pris en considération pour l'attribution du Prix. Toutefois, en cas de décès d'un lauréat avant la remise du Prix, celui-ci peut lui être décerné à titre posthume (il est remis à des membres de sa famille ou à une institution).

7.5 Si un(e) lauréat(e) refuse le Prix, le jury soumet une nouvelle proposition au Directeur général.

**Article 8 – Clause de caducité automatique – renouvellement obligatoire du Prix**

8.1 Six mois avant la date d'expiration convenue du Prix (au terme de cinq ans), le Directeur général de l'UNESCO, avec le donateur, fait le point de tous les aspects du Prix et décide de le maintenir ou de le supprimer. Il informe le Conseil exécutif de l'UNESCO des conclusions de cet examen.

8.2 En cas de cessation du Prix, tout solde non dépensé devra être restitué au donateur, sauf accord contraire, conformément au Règlement financier du Compte spécial du Prix.

**Article 9 – Appel**

Il ne peut être fait appel de la décision de l'UNESCO concernant l'attribution du Prix. Les candidatures proposées au Prix ne doivent pas être divulguées.

**Article 10 – Amendements aux Statuts du Prix**

Tout amendement aux présents Statuts doit être soumis à l'approbation du Conseil exécutif.



unesco



# Prix UNESCO pour l'éducation des filles et des femmes

## Appel à candidatures 2026

**Date limite : 12 mai 2026**

Le Prix UNESCO pour l'éducation des filles et des femmes honore les pratiques exemplaires et novatrices qui font progresser **l'éducation des filles et des femmes** et, par conséquent, améliorent leur qualité de vie. Créé en 2015, il est financé par le gouvernement de la République Populaire de Chine et consiste de deux prix de 50 000 dollars des États-Unis afin d'aider les lauréats à poursuivre leur travail dans ce domaine. Le prix contribue directement aux Objectifs de développement durable 4 et 5.

## Qui peut présenter une candidature ?

Les gouvernements des États membres de l'UNESCO, via leur Délégation permanente auprès de l'UNESCO, et les organisations non gouvernementales en partenariat officiel avec l'UNESCO peuvent soumettre jusqu'à 3 candidatures. Les nominations envoyées directement par le candidat concerné ne sont pas acceptées.

## Qui peut-être candidat ?

Les personnes, institutions ou organisations promouvant l'éducation des filles et des femmes à travers un projet ou un programme établi et en cours, qui fonctionne depuis au moins 2 ans. Consultez le site web du Prix pour plus de détails.

## Comment soumettre une candidature ?

Les candidatures doivent être soumises en anglais ou en français par un État membre de l'UNESCO ou une ONG en partenariat officiel avec l'UNESCO, via une plateforme en ligne, au plus tard le 12 mai 2026 (minuit, heure de Paris). Contactez nous pour plus d'informations.

© UN Photo/Haraldane Dicko

Plus d'information

 <https://on.unesco.org/gwe-prix>

 [GWEPrize@unesco.org](mailto:GWEPrize@unesco.org)

 @UNESCO  
#SonÉducationNotreAvenir